



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 13 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIA INDUSTRIE

LD LE PRE SEC
72210 La Suze-Sur-Sarthe

Références : 2025-198_SIA INDUSTRIE_INSP_RAP
Code AIOT : 0100066040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SIA INDUSTRIE implanté LD LE PRE SEC 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIA INDUSTRIE
- LD LE PRE SEC 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0100066040
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SIA Industrie conçoit et produit des fonctions et des composants destinés aussi bien aux constructeurs majeurs qu'aux petits constructeurs de l'Automobile, du Poids Lourd et de l'Industrie. La société est un équipementier de l'automobile spécialiste du thermoformage. La société emploie une centaine de personnes et fait partie du Groupe Well-In-Plast.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Prévention pertes GPI
- Action régionale – Vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2023, article R. 512-47 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des écarts qui nécessitent soit la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant soit la transmission de justificatifs auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2023, article R. 512-47 I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 21 janvier 2016 pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2661.1 (Transformation de polymères) : 3 t/j • 2662 (Stockage de polymères) : 300 m³ • 2663.1 (Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères et à l'état alvéolaire ou expansé) : 450 m³ <p><u>Rubrique 2661.1</u> Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare exploiter quatre installations de thermoformage. L'exploitant déclare avoir acheté, au cours de l'année 2024, 673 tonnes de matières plastiques sous forme de plaques. 470 tonnes ont été utilisées en 2024, soit une moyenne de 2,4 t/j (sur une base de 220 jours travaillés). À ce jour, l'exploitant ne dispose pas de registre de suivi de la quantité journalière de matières plastiques employées sur le site. Ce registre de suivi doit être mis en place afin de disposer de données journalières et non pas de moyennes. La valeur moyenne reste, à ce jour, assez éloignée du seuil de l'Enregistrement pour cette rubrique, à savoir 10 t/j.</p> <p>A noter que, lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que les installations de thermoformage n'étaient pas en fonctionnement.</p> <p><u>Rubrique 2662</u></p>

Dans le cadre de l'activité de thermoformage, l'exploitant réceptionne des plaques de plastique (ABS, ABS-PMA et PP). Aucune transformation de granulés de plastique n'est réalisée sur le site. Lors de la visite des installations, les volumes de matières plastiques constatés sont cohérents avec ceux déclarés (300 m³).

Rubrique 2663-1

Outre l'activité de thermoformage, l'exploitant déclare réaliser une activité de montage de lit couchette. A ce titre, de la mousse expansée est réceptionnée, stockée et employée sur le site. Lors de la visite des installations, les volumes de matières plastiques à l'état alvéolaire constatés sont cohérents avec ceux déclarés (450 m³).

Au cours de la visite des installations, plusieurs autres installations sont susceptibles de relever de la législation des installations classées et **un positionnement de l'exploitant est attendu sur les installations suivantes :**

- présence d'au moins une installation de découpe du bois susceptible de relever de la rubrique 2410 (en fonction de la puissance électrique) ;
- présence de plusieurs installations de découpe de la matière plastique susceptibles de relever de la rubrique 2661-2 (en fonction de la quantité traitée).

A noter qu'aucune activité de broyage de matières plastiques n'a été constatée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le procédé employé de transformation de la matière plastique ne nécessite pas l'emploi de Granulés de Plastiques Industriels (GPI).

La société SIA Industrie n'est pas concernée par les dispositions définies aux articles D. 541-361 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport DEKRA n°10206602401R001 (Atelier) en date du 21/12/2024. La vérification a été réalisée entre le 16/12/2024 et le 20/12/2024 (précédente vérification réalisée le 28/12/2023). 79 observations (dont 27 déjà signalées) sont notifiées. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
- Rapport DEKRA n°10206602401R002 (Bureaux) en date du 21/12/2024. La vérification a été réalisée entre le 16/12/2024 et le 20/12/2024 (précédente vérification réalisée le 28/12/2023). 6 observations (dont 3 déjà signalées) sont notifiées. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

La fréquence annuelle de vérification des installations électriques est respectée. L'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre du site a été contrôlé au travers du rapport de vérification sus-mentionné.

L'examen des rapports de vérification met en évidence que des limites n'ont pas permis au prestataire en charge du contrôle de réaliser la vérification sur l'ensemble des installations électriques (cf. point Renseignements Généraux des rapports). **Il convient que l'exploitant s'attache à lever les limites de la prestation afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité de la vérification.**

A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de plan formalisé d'action et de résolution des observations notifiées au sein des rapports de vérification périodique des installations électriques. **Ce plan d'action doit être défini.** Chaque écart doit faire l'objet d'une hiérarchisation (mise à l'arrêt immédiat puis échelle de criticité de 1 à 3) et d'un délai de mise en œuvre de l'action corrective associée. Une hiérarchisation des enjeux et un délai de mise en œuvre doivent être renseignés dans le document de suivi. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare néanmoins qu'un plan d'action, non formalisé, a été engagé. L'exploitant a d'ores et déjà identifié les observations pouvant être corrigées par du personnel en interne de celles nécessitant l'intervention d'un prestataire externe. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection une copie d'un bon de commande signé d'un montant de 16 000 euros pour l'intervention d'un prestataire externe.

Le compte-rendu Q18 associé au rapport de vérification périodique des installations électriques présentes dans l'atelier fait état du fait que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (16 observations sont concernées). Pour rappel, en application de la présente prescription, les installations électriques sont entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. **Avec l'appui d'un prestataire externe, l'exploitant s'est engagé à corriger l'ensemble des observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion sous un délai de 3 mois. A ce titre, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier la levée des observations concernées.**

En l'absence de mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois